

MÉ MORANDUM D'ACCORD

entre

**l'Organisation des Nations Unies pour
le développement industriel (ONUDI),
Vienne (Autriche)**

et

.....
.....

MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, sise à Vienne (Autriche), ("l'ONUDI")

et

.....(*l'"Université"*)

ci-après dénommées les "Parties" ou la "Partie" selon les cas

Préambule

- i) Étant donné le rôle central que joue l'ONUDI dans la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies en matière de développement industriel dans les pays en développement et les pays en transition;
- ii) Compte tenu du fait que l'ONUDI a mis en place un programme de recherche (le "Programme de l'ONUDI") pour atteindre certains objectifs dans le cadre de son rôle tel que décrit à l'alinéa i) ci-dessus;
- iii) Ayant à l'esprit le rôle de l'Université,

L'ONUDI et l'Université, conformément à leurs actes constitutifs et à leurs règlements généraux, sont convenues par le présent Mémoire d'entreprendre un programme de recherche coopérative sur les questions d'intérêt mutuel qui y sont décrites.

Article premier: le Programme de recherche

- 1.1 En contrepartie des ressources financières que l'ONUDI s'engage à fournir à l'Université comme indiqué dans le budget figurant dans l'Annexe 1 du présent Mémoire (le "Budget"), l'Université met en œuvre le "Programme de recherche" décrit en détail dans l'Annexe 2 du présent Mémoire (les "Composantes du Programme") pour une durée initiale de ... à compter de la date du présent Mémoire.
- 1.2 Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONUDI régissent la fourniture des ressources financières prévues au Budget.
- 1.3 L'Université facture à l'ONUDI les montants à régler conformément au Budget.

Article 2: Dispositions financières

- 2.1 En plus des fonds prévus au Budget, les Parties peuvent, si elles le jugent utile, solliciter individuellement ou conjointement des fonds supplémentaires et/ou des contributions en nature auprès du secteur privé et d'organismes de financement. Lorsqu'une des Parties prend une telle initiative, l'autre Partie déploie, si elle est invitée à le faire, des efforts raisonnables pour la soutenir dans sa démarche, sans qu'aucune d'entre elles ne soit tenue de fournir un soutien financier supplémentaire à cet effet.
- 2.2 Chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses administratives.

Article 3: Objectifs de la coopération

- 3.1 Le Programme de recherche fait partie du Programme de l'ONUDI, dont les objectifs sont les suivants:
- 3.1.1 Nouer des partenariats stratégiques avec des universités, des instituts de recherche, des fondations, des organismes de financement, le gouvernement national et d'autres organisations du secteur privé et de la société civile afin de renforcer la coopération internationale;
 - 3.1.2 Proposer de nouvelles démarches pour assurer un développement industriel durable.
- 3.2 Les objectifs du Programme de recherche sont les suivants:
- 3.2.1
- 3.3 L'Université s'engage à exécuter le Programme de recherche, y compris à choisir les sujets de recherche, les chercheurs invités, les réseaux de recherche, les programmes de formation et les séances d'information à l'intention des dirigeants comme indiqué dans le Programme de recherche. Ce faisant, l'Université s'engage à coopérer avec l'ONUDI à la réalisation des objectifs de coopération décrits à l'article 3.1.

Article 4: Domaine de coopération

- 4.1 Conformément au Programme de recherche et sous réserve que l'ONUDI et l'Université approuvent les travaux devant être menés dans le cadre de celui-ci, l'Université coopère avec l'ONUDI à l'acquisition de connaissances et de savoir-faire nouveaux dans le domaine du développement industriel, en particulier en ce qui concerne.....
- 4.2 Les Parties reconnaissent mutuellement leurs compétences respectives en ce qui concerne.....
S'appuyant sur ces compétences, l'Université consacre des efforts raisonnables à la réalisation des tâches suivantes:
- 4.2.1
- 4.3 L'Université déploie des efforts raisonnables pour diffuser les résultats des recherches qu'elle mène conformément au Programme de recherche, en mettant à profit pour cela aussi bien les circuits universitaires normaux que les conférences, ateliers et forums organisés par l'ONUDI.

Article 5: Mise en œuvre du Mémorandum

- 5.1 Le Directeur général de l'ONUDI et l'Université prennent les dispositions nécessaires pour que le Mémorandum soit mis en œuvre de façon satisfaisante.
- 5.2 En particulier, les responsabilités suivantes incombent aux Parties aux fins du Programme de recherche:
- 5.2.1 Chaque Partie s'efforce de fournir les moyens et les services d'appui indiqués ci-après, étant entendu qu'elles peuvent l'une et l'autre obliger toute personne à accepter certaines conditions pour pouvoir utiliser ces moyens et qu'aucune d'entre elles n'est tenue d'autoriser quiconque refuse d'accepter ou de respecter de telles conditions à avoir accès à ces moyens ou à les utiliser:

- i) Accès raisonnable au personnel, aux bureaux, aux locaux (dans les limites du nécessaire) et aux bibliothèques;
 - ii) Accès raisonnable aux moyens informatiques et aux bases de données, étant entendu qu'aucune des Parties n'est tenue de donner accès à une base de données ou à d'autres informations si cela peut engager sa responsabilité pour violation d'une règle ou d'une loi régissant l'accès à cette base de données ou à ces informations et leur utilisation;
 - iii) Aider les personnes associées au Programme de recherche ou participant à des activités de formation ou à d'autres activités organisées par l'une des Parties dans le cadre du Programme à trouver des logements convenables, étant entendu qu'aucune des Parties ne sera redevable à l'autre ou à quiconque du coût de ces logements et que c'est aux personnes concernées qu'il incombe de choisir leur hébergement.
- 5.2.2 Lorsqu'il s'agit de désigner un ou plusieurs chargés de recherche de l'ONUDI (comme indiqué dans le Programme de recherche figurant en annexe), les Parties se mettent d'accord sur les conditions que cette personne ou ces personnes doivent remplir et sur l'objet principal de leurs recherches. L'Université doit obtenir l'accord écrit de l'ONUDI avant de désigner un chargé de recherche de l'ONUDI mais cet accord ne doit pas être déraisonnablement refusé ou retardé.
- 5.2.3 Aux fins du Programme de recherche, l'Université assume les responsabilités suivantes, conformément au Budget:
- i) Assurer le versement ponctuel des traitements des chargés de recherche de l'ONUDI;
 - ii) Assurer le règlement des frais de voyage qu'il a été convenu de payer aux chargés de recherche de l'ONUDI dans le cadre du Programme de recherche;
 - iii) Souscrire des contrats d'assurance vie et maladie couvrant les chargés de recherche de l'ONUDI pendant les voyages que ceux-ci effectuent pour les besoins du Programme de recherche. L'ONUDI n'assume aucune responsabilité pour les préjudices financiers ou autres imputables à tout accident et/ou maladie survenant pendant la durée du contrat de travail du chargé de recherche de l'ONUDI;
 - iv) Pourvoir au financement des frais de voyage et de subsistance encourus par les chargés de recherche de l'ONUDI lors de leurs déplacements à destination et en provenance du Siège de l'ONUDI et des lieux d'exécution des projets de l'ONUDI.
- 5.2.4 Aux fins du Programme de recherche, l'ONUDI assume les responsabilités suivantes:
- i) Donner aux chargés de recherche de l'ONUDI un accès approprié aux documents et aux données de recherche dont ceux-ci ont besoin dans le cadre du Programme de recherche;
 - ii) User de ses bons offices, en coopération avec, pour aider les chargés de recherche de l'ONUDI à obtenir les visas dont ils ont besoin pour séjourner à l'ONUDI ou sur les lieux d'exécution des projets de l'ONUDI.

Article 6: Communication et notification

- 6.1 L'ONUDI et l'Université sont convenues que des contacts directs sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre courante du présent Mémoire.

- 6.2 L'ONUDI désigne à son Siège à Vienne (Autriche) un coordonnateur général de programme chargé de la coordination concernant le Mémorandum et les questions qui en découlent. L'ONUDI communique périodiquement le nom de ce coordonnateur.
- 6.3 L'Université désigne au sein de un point de contact chargé de la coordination concernant le Mémorandum et les questions qui en découlent. L'Université communique périodiquement à l'ONUDI le nom de ce coordonnateur.
- 6.4 Il est établi au début de chaque année un plan de travail décrivant les activités proposées pour les 12 mois suivants qui est approuvé par l'ONUDI et Ce plan de travail est réexaminé dans le cadre de l'évaluation conjointe du présent Mémorandum qui est prévue (voir art. 7.2), sauf s'il en est décidé autrement.

Article 7: Durée et modification

- 7.1 Le présent Mémorandum reste en vigueur pendant deux ans à compter de la date de sa signature et peut être prorogé [par échange de lettres] pour de nouvelles périodes de deux ans.
- 7.2 Le présent Mémorandum fait l'objet d'une évaluation conjointe à chaque anniversaire de sa signature ou à un autre moment convenu par les Parties. Après cette évaluation, une Partie peut dénoncer le Mémorandum en donnant à l'autre un préavis écrit de six mois.
- 7.3 Le présent Mémorandum peut être modifié par convention écrite entre les Parties.
- 7.4 Si l'une ou l'autre Partie dénonce le présent Mémorandum, l'ONUDI et l'Université déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que cette dénonciation n'empêche pas d'achever tout projet ou activité déjà en cours, mais aucune d'entre elles n'est obligée de verser des contributions financières supplémentaires pour garantir la réalisation de cet objectif.

Article 8: Arbitrage

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Mémorandum ou de toute violation de celui-ci qui n'est pas réglé par négociation directe doit l'être conformément au Règlement d'arbitrage établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. Il est désigné un seul arbitre dont la sentence arbitrale s'impose aux parties en tant que règlement définitif du différend.

Article 9: Responsabilité

L'Université indemnise, met hors de cause et défend à ses frais l'ONUDI ainsi que ses fonctionnaires, agents et employés au cas où ils seraient visés par des poursuites ou des réclamations ou se verraient imposer des obligations de toute nature, frais et dépens compris, découlant directement et exclusivement de négligences, d'omissions ou d'actes illégaux imputables à ou à ses employés, agents ou sous-traitants dans l'exécution du présent Mémorandum d'accord.

Article 10: Langue du Mémorandum d'accord

La langue du présent Mémorandum d'accord est l'anglais.

SIGNÉ AU NOM DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
PAR:

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DATE:

SIGNÉ AU NOM DE
PAR:

DATE: